



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/19/Corr.1
1^{er} février 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-quatrième session
Genève, 11-14 mars 2008
Point 4.2.15 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen de projets d'amendement à des Règlements existants

Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48
(Installation des dispositifs d'éclairage de signalisation lumineuse)

Communication du groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)*

Rectificatif

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Page 2, nouveau paragraphe 2.27

Supprimer tout le paragraphe.

Page 2, ajouter un nouvel amendement au paragraphe 2.15, ainsi conçu

2.15 «Dimensions hors tout»

Page 2, ajouter les nouveaux paragraphes 2.15.1 et 2.15.2, ainsi conçus

2.15.1 «Largeur hors tout», la distance entre les deux plans verticaux définis au paragraphe 2.14 ci-dessus;

2.15.2 «Longueur hors tout», la distance entre les deux plans verticaux perpendiculaires au plan longitudinal médian du véhicule et touchant le bord extérieur avant et le bord extérieur arrière de ce dernier, compte non tenu de la saillie:

- a) des dispositifs de vision indirecte;
- b) des feux d'encombrement;
- c) des dispositifs d'attelage, dans le cas des véhicules automobiles.

Pour les remorques, le timon sera inclus dans la longueur «hors tout» et dans toute mesure de la longueur, sauf dans les cas où il est expressément exclu.

Pages 2, 3 et 4

Remplacer 2.28, 2.28.1, 2.28.2, 2.28.3 et 2.28.4 par 2.29, 2.29.1, 2.29.2, 2.29.3 et 2.29.4.
